

NOTICE D'INFORMATION

Contrat n° 002375001 GY

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré :

Pour l'ensemble des garanties :

- C'est un adhérent, à l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, à jour de ses cotisations, en position d'activité, de disponibilité ou retraité:
 - pris dans le cadre de ses fonctions professionnelles au service de l'une des entités suivantes, françaises ou étrangères : administration publique, établissement public, collectivité territoriale, entreprise publique, entreprise privée gérant une mission de service public.
 - pris dans le cadre de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, groupements d'intérêt public et sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères.

Pour les garanties de recours prévues à l'article 3.2 :

- C'est le conjoint (marié, pacsé ou concubin) de l'adhérent à l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, victime de l'une des infractions énumérées à l'article 3.2, du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

Les garanties du présent contrat concernent les litiges apparus et déclarés durant la vie du contrat et ayant pris naissance pendant la période d'activité professionnelle de l'adhérent au service des entités sus-énumérées.

- L'Association a la qualité d'Assuré pour mener des actions visant à défendre les intérêts moraux de l'Association à l'occasion des procédures visant directement l'un de ses adhérents et sous réserve de l'accord préalable de celui-ci.

Assureur :

Assistance Protection Juridique

Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des assurances

"Le Neptune", 1 rue Galilée

93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Litige : C'est toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un Tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Tiers : C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat est un contrat d'assurance régi par le Code des Assurances.

Il assure en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'Assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

L'Assureur prend alors en charge, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des décisions de justice, en particulier les frais d'huissier de justice.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'Assureur répond, en langue française, aux demandes de conseil juridique téléphonique de l'Assuré, conformément aux règles du contrat.

ARTICLE 3 – GARANTIES ET EXCLUSIONS

3.1 Garanties protection juridique de l'Assuré adhérent de l'ACP

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, survenus au titre des fonctions et missions professionnelles de l'Assuré.

DÉFENSE PÉNALE

Dès le premier acte judiciaire, l'Assureur prend en charge la défense de l'assuré inquiété ou mis en cause pénalement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale.

DÉFENSE CIVILE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause devant une juridiction civile dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles.

RECOURS ATTEINTES A LA PERSONNE ET AUX BIENS

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

L'Assureur prend également en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

RECOURS DIFFAMATION ET INJURES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques ou non publiques, dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

RECOURS MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de menace de crime ou de délit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ou moyen et dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et missions professionnelles.

RECOURS DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur à son encontre de l'imputation d'un fait commis dans l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles, fait dont la fausseté doit nécessairement résulter d'une décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'Assuré.

RECOURS POUR PRÉJUDICE SUBI

L'Assureur prend en charge le recours que l'Assuré voudrait engager devant les juridictions administratives et/ou judiciaires en réparation du préjudice subi :

- du fait d'une dénonciation calomnieuse.

- du fait d'une décision de suspension ou de mise à pied consécutive à une mise en cause pénale ou civile intervenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions professionnelles.

MISSIONS SOUS L'ÉGIDE D'ASSOCIATIONS, DE GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SOCIÉTÉS

L'Assureur prend en charge l'ensemble des litiges de nature civile, administrative, pénale ou prud'homale que l'Assuré pourrait rencontrer dans l'exercice de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, de groupements d'intérêt public et de sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères.

Cette garantie est applicable aux litiges nés à compter du 1^{er} décembre 2011.

3.2 Garanties au bénéfice de l'Assuré en sa qualité de conjoint de l'adhérent de l'ACP

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, lorsque le conjoint est victime d'infractions pénales, du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

Ces garanties sont applicables aux litiges nés à compter du 1^{er} décembre 2016.

RECOURS ATTEINTES À LA PERSONNE ET AUX BIENS

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent, devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

L'Assureur prend également en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

RECOURS DIFFAMATION ET INJURES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques ou non publiques, dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

RECOURS MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de menace de crime ou de délit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ou moyen et dont il pourrait être victime du fait des fonctions/missions professionnelles de l'adhérent.

RECOURS DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur à son encontre de l'imputation d'un fait commis dans l'exercice des fonctions et missions professionnelles de l'adhérent, fait dont la fausseté doit nécessairement résulter d'une décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'adhérent.

RECOURS POUR PRÉJUDICE SUBI

L'Assureur prend en charge le recours que l'Assuré voudrait engager devant les juridictions administratives et/ou judiciaires en réparation du préjudice subi du fait d'une dénonciation calomnieuse intervenue dans le cadre de l'exercice des fonctions /missions professionnelles de l'adhérent.

3.3. EXCLUSIONS

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges :

- se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- provenant d'un dol, d'une faute intentionnelle reconnue par l'Assuré ou prouvée lors de la procédure judiciaire;
- non fondés en droit, c'est-à-dire présentant un caractère non défendable au regard des sources juridiques en vigueur ;
- dont l'Assuré a eu connaissance avant la date d'entrée en vigueur du contrat groupe, ou la date d'entrée à l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur si elle a eu lieu postérieurement.
Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré exerçait déjà des fonctions ou des missions professionnelles mentionnées dans l'article 1 du présent contrat, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates ;
- déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;

- concernant la vie privée de l'Assuré.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES GARANTIES

4.1. TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges survenant dans les pays de l'Union Européenne et relevant de la compétence de leur juridiction ainsi que dans les pays où l'Assuré remplit sa mission.

4.2. SEUIL D'INTERVENTION

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :

- en défense : néant
- en recours : 150 €

4.3. PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à 106 715 €.

4.4 Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A. incluse

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année. Il peut être communiqué par la Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

Pour les juridictions situées en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer :

L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse, dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice afférents à des actes et démarches pour lesquels il a donné son accord préalable, dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assureur qui, n'ayant pu en apprécier le bien-fondé, peut donc refuser de les lui rembourser.

Pour les autres juridictions :

L'accord préalable de l'Assureur n'est pas requis.

PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT 2016

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que l'Assureur règle dans le cadre de ce plafond.

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'assuré est bénéficiaire

PROCEDURES	Montant T.T.C	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	758 €	631.67 €
. Tribunal de grande instance	1 062 €	885.00 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	687 €	572.50 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale	977 €	814.17 €
. Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation)	350 €	291.67 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 082 €	901.67 €
- audience de jugement	1082 €	901.67 €
. Tribunal de commerce	1004 €	836.67 €
. Tribunal administratif	1062 €	885.00 €
. Conseil de discipline : - suivi de sanctions	687 €	572.50 €
- non suivi de sanctions	1 033 €	860.83 €
. Juge de l'expropriation	909 €	757.50 €
. Tribunal de police 5ème classe	882 €	735.00 €
. Tribunal correctionnel : - hors mise en examen de l'assuré	919 €	765.83 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3 840 €	3 200.00 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 152 €	960.00 €

	/journée	
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction)	4 837 €	4 030.83 €
. journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"		
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	589 €	490.83€
. Composition pénale, présentation au procureur	720 €	600.00 €
. CIVI-CRCI	731 €	609.17 €
. Commission	328 €	273.33 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	306 €	255.00 €
- audience de jugement	587 €	489.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance	919 €	765.83 €
. Cour d'appel	1 094 €	911.67 €
. Postulation cour d'appel	624 €	520.00 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	776 €	646.67 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 601 €	2167.50 €
- en défense	2 303 €	1919.17 €
. Juridictions européennes	1 416 €	1180.00 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	598 €	498.33 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	598 €	498.33 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	358 €	298.33 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	529 €	440.83 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	181 €	150.83 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	136 € / heure	113.33 €
. Démarches au parquet	116 €	96.67 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	661 €	550.83 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	132 €/heure	110.00 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	338 €	281.67 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	226 €	188.33 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	340 €	283.33 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	720 €	600.00 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente.		

Quelle que soit la juridiction, ne sont pas prises en charge les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel.

L'Assureur ne prend pas en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui devraient être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative.

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative, pour les frais qu'il a exposés.

L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

Dispositions spécifiques réservées aux Garanties de protection juridique de l'Assuré adhérent de l'ACP

Lorsqu'un **cautionnement** est mis à la charge de l'Assuré dans le cadre d'une procédure pénale, l'Assureur le prend en charge dans la limite maximum de

12 000 €. Le montant du cautionnement est versé directement à l'Assuré ou à son avocat.

Il est remboursé totalement à l'Assureur par l'Assuré lorsque sa restitution est totale et partiellement à l'Assureur lorsque la restitution est partielle.

Si le montant du cautionnement mis à la charge de l'Assuré est supérieur à

12 000 €, lors de la restitution des sommes par l'Administration, l'Assuré conserve prioritairement la part de cautionnement qu'il a dû personnellement avancer avant le versement à l'Assureur.

* Si l'Assuré est condamné sur le fondement d'une infraction pénale non intentionnelle ou d'un fait non intentionnel, l'Assureur prend en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de

Procédure Pénale.

* Si l'Assuré est condamné sur le fondement d'une infraction pénale intentionnelle ou d'un fait intentionnel, l'Assureur ne prend pas en charge les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui pourraient être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

5.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'Assuré doit remplir les conditions de l'article 1 ci-dessus, lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice des garanties.

Les garanties du contrat sont mises en œuvre :

- soit lorsque la collectivité de rattachement de l'Assuré (Ministère de l'Intérieur ou autre entité de rattachement) refuse de l'assister juridiquement et financièrement en défense ou en recours ;
- soit lorsque l'Assuré demeure dans l'attente de l'assistance juridique et financière de sa collectivité de rattachement ; dans ce second cas, la prise en charge de l'Assureur cesse dès lors qu'est acquise l'assistance de la collectivité.

Sauf pour l'Assuré adhérent pris dans le cadre de missions professionnelles effectuées sous l'égide d'associations, de groupements d'intérêt public et de sociétés institués à l'initiative ou avec le concours des ministères, et pour l'Assuré conjoint de l'adhérent.

5.1.1 - GESTION DES PRESTATIONS

GESTION DE LA DEMANDE TÉLÉPHONIQUE

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, ce dernier peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur :

- du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 8H30 à 18H00 au numéro suivant : 01.49.14.87.92 ;
- **en cas d'urgence**, en dehors des heures d'ouverture de l'Assureur, de nuit, pendant le week-end et les jours fériés au numéro suivant : 01.47.11.12.15.

L'Assureur garantit la confidentialité et la discrétion sur les conseils délivrés par téléphone et la gestion des litiges déclarés.

GESTION DU LITIGE

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat **doit être transmise par écrit** à l'Assureur, **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'Assuré en a connaissance, **sous peine de déchéance de garantie, si le non-respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Elle doit être accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

Dans tous les cas, l'Assuré doit adresser à l'Assureur :

- son numéro de contrat,
- ses coordonnées téléphoniques et des coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- copie des documents utiles à la constitution du dossier,
- justificatif d'adhésion en cours de validité.

Les déclarations de litige sont à envoyer par l'Assuré directement à :

Assistance Protection Juridique
Permanence défense pénale
"Le Neptune" 1, rue Galilée
93195 Noisy Le Grand Cedex

L'Assuré ne doit pas, sauf urgence, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert, ou tenter une action en justice, **sans avoir déclaré son litige et obtenu l'accord écrit de l'Assureur**, sous peine de devoir supporter les frais et honoraires correspondants.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédures qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé de l'action dans le cadre de la garantie "recours" et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, l'Assuré a le libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'Assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction de son procès L'Assureur reste toutefois à sa disposition dans le cadre du suivi de son dossier**. L'Assuré s'oblige cependant à communiquer à l'Assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc.. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile. Une nouvelle prise en charge pourra être envisagée si la partie adverse est retrouvée et solvable. A défaut, l'Assureur peut prendre en charge une procédure devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'Assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

5.1.2- . RECLAMATION – DESACCORD – CONFLITS D'INTERETS

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Si l'Assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser au **Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdqc@lapj.fr)**.

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.

En tout état de cause, l'assuré recevra une réponse ou sera tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Si un désaccord persiste malgré les explications fournies, l'Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org.*

*La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

DÉSACCORD - ARBITRAGE

S'il existe un désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, l'Assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'Assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles de l'Assureur.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

5.1.3- PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai de deux ans ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5.1.2.

5.1.4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Assuré est informé que les données à caractère personnel le concernant sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assurance de protection juridique.

Elles pourront également être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ces données sont destinées à Assistance Protection Juridique, responsable de traitement, et pourront être transmises, dans la limite de son habilitation, aux partenaires contractuellement liés à l'Assureur et à des organismes professionnels.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Assuré est également informé qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes en écrivant au siège social d'Assistance Protection Juridique : Le Neptune 1 rue Galilée 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

5.2 - DURÉE ET RENOUELEMENT

Le présent contrat groupe, qui a pris effet à compter du 15 mai 2000, est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé annuellement par l'Assureur ou le Souscripteur moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie.

La résiliation du contrat est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.

La présente notice traduit aussi fidèlement que possible le contrat groupe Défense Pénale souscrit par l'Association du Corps Préfectoral et des Hauts Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur auprès d'Assistance Protection Juridique, société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 Euros entièrement versé- Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - APE 6512 Z - N° de TVA intracommunautaire FR 61 334 656 386 - Siège social : "Le Neptune", 1 rue Galilée, 93195 Noisy-le-Grand Cedex